

Arrêté Municipal Temporaire
URBA N° 2026-018
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Chemins de halage Canal Latéral

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU la demande de VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, 2 PORT ST ETIENNE 31023 TOULOUSE

Considérant les mesures de sécurisation nécessaires avec le passage des tempêtes NILS et PEDRO,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont temporairement interdits du 18 février 2026 au 20 février 2026 inclus, chemin de halage Canal latéral

- Circulation interdite à tout véhicule
- Circulation cycliste et piétonne interdites
- Une signalisation temporaire et réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...).
- Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur les lieux.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 18 février 2026

Publié le : 18 février 2026



Le Maire,
Victor DENOUVION